



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 90247

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur le projet de relever la TVA de 5,5 % à 19,6 % sur les abonnements Internet dits « *triple play* ». Ces offres, autrement appelées « *box* », permettent un accès à Internet, la télévision et un réseau de téléphonie mobile au sein d'un seul et même forfait. Dans certaines communes, pour des raisons techniques des clients peuvent avoir un accès au service d'une qualité dégradée, voire se révéler impossible. Dans ces conditions, cette offre commerciale qui consiste à garantir une qualité satisfaisante des trois services ne semble plus être respectée. À la veille d'un éventuel relèvement de la TVA de 5,5 % à 19,6 % sur ces abonnements Internet dits « *triple play* », il peut s'avérer utile de s'interroger sur l'opportunité de faire payer un supplément de taxe aux utilisateurs d'un service auquel ils ne peuvent accéder. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer ce qu'il compte entreprendre en la matière.

Texte de la réponse

En vertu du b octies de l'article 279 du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 26 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 parue au Journal officiel du 30 décembre 2010, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable aux abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. En revanche, le taux réduit n'est pas applicable lorsque les services de télévision ne constituent que l'accessoire compris dans une offre unique d'accès à un réseau de communications électroniques (Internet, téléphonie ou réseau de télédistribution par câble). Le taux réduit demeure néanmoins applicable lorsque les services de télévision constituent un service rendu en tant que tel au consommateur, à hauteur, selon le choix opéré par le distributeur des services, des droits de distribution acquis à cette fin auprès d'un éditeur ou d'un distributeur, ou du prix auquel ces services sont proposés dans une offre distincte ne comportant pas de service électronique. Ce dispositif permet de mettre un terme à la procédure précontentieuse initiée par la Commission européenne tout en mettant fin aux dérives qu'a connu le dispositif forfaitaire précédemment applicable et en maintenant le bénéfice du taux réduit à la distribution des services de télévision, y compris en cas d'offres composites dès lors qu'ils constituent un véritable service rendu en tant que tel au consommateur. La répercussion de cette hausse sur la facture dépend des politiques commerciales propres à chaque opérateur. Le Gouvernement veillera à ce que les modifications tarifaires s'effectuent en toute transparence et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90247

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 octobre 2010, page 10693

Réponse publiée le : 17 mai 2011, page 5116